

**Procès-Verbal de la Séance du Conseil Municipal
du 10 juillet 2025 à 19 heures**

Présents : S. BONNASSIOLLE, T. GADOU, F. GOMMY, S. PIZEL, S. BAUDY, V. BERGES RAGOCHÉ, C. BOISSIERE, T. BEUGNIES, S. DAUBE, F. SUBIAS, J. POUBLAN, M.H. BEAUSSIER, F. FERNANDES, L. DUMERGUES.

Procurations : C. LABORDE procuration à F. FERNANDES, A. POUBLAN procuration à S. BONNASSIOLLE, M. TIRCAZES procuration à F. GOMMY, H. BERNADET procuration à S. DAUBE, F. COUDURE procuration à S. PIZEL

Monsieur Vincent BERGES-RAGOCHÉ a été élu secrétaire de séance.

Président de séance : M. Stéphane BONNASSIOLLE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 23 juin 2025.

ORDRE DU JOUR

1. Convention pour le service de collecte des déchets verts pour l'année 2025 entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et la commune de Montardon
2. Attribution marché de prestation de livraison de repas pour la cantine scolaire de l'école de Montardon
3. Décision modificative budget principal n°1-2025
4. Réexamen du régime indemnitaire relatif aux fonctions, sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle
5. Création d'emplois d'adjoints d'animation non permanents
6. Bail emphytéotique avec Pau Béarn Habitat – Parcelle AK 210,211 et 213 -
Construction du centre des Arrious

N°2025/29 - Convention pour la collecte des déchets verts – année 2025

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune de MONTARDON a sollicité le SIECTOM coteaux Béarn Adour afin de mettre en place un système de ramassage des déchets verts sur son territoire. Le coût annuel de ce service s'élève à **21 056,01 €** pour l'année 2025.

La commune de MONTARDON souhaite que cette prestation soit financée par le budget général de la commune. La CCLB règlera le coût annuel directement au SIECTOM coteaux Béarn Adour. La commune de MONTARDON s'engage à rembourser à la CCLB ce coût annuel de service.

Les modalités de remboursement entre la commune de MONTARDON et la CCLB seront précisées dans une convention annexée à la présente délibération.

CECI ETANT EXPOSE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la CCLB et la commune de MONTARDON.

CHARGE M. le Maire de sa signature.

Adoptée à l'unanimité

N°2025/30 Attribution marché de prestation de livraison de repas pour la cantine scolaire de l'école de Montardon

Le Maire expose qu'il a organisé une consultation en procédure adaptée afin de choisir l'entreprise qui approvisionnera le service de cantine scolaire du midi.

Après avoir procédé à l'analyse des offres, il propose d'attribuer le marché comme suit :

Entreprise	Montant en euros H.T.
API restauration Pays de l'Adour -3 rue Pion 40465 PONTONX	131 296€

Il invite l'Assemblée à se prononcer sur la suite à donner à cette consultation et met à disposition les 4 offres reçues ainsi que le dossier d'analyse. En complément, le Maire demande également au Conseil de lui donner délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relatifs à l'opération précitée lorsque les crédits sont inscrits au budget. De plus, toujours dans l'optique de faciliter l'administration communale dans ce dossier, les autorisations et délégations données par l'Assemblée pourraient être accordées au suppléant s'il en était besoin.

Ceci étant exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer le marché conformément à ce qui a été présenté ;

DECIDE de donner délégation au Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relatifs à l'opération précitée, ainsi que de toutes modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes autorisations et délégation.

Adoptée à la majorité, une abstention Mme Beaussier

N°2025/31 - Décision modificative n°1-2025

Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget principal de la commune,

Il convient de modifier certains postes de dépenses et de recettes sur les sections d'investissement et de fonctionnement du budget principal de la commune, comme suit :

CECI ETANT EXPOSE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
168758 (16) : Autres groupements	1 626,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	1 044,00
204182 (041) : Bâtiments et installations	8 720,00	168758 (041) : Autres groupements	8 720,00
231 (041) : Immobilisations corporelles en c	14 760,00	203 (041) : Frais d'études, rech. & dév. & f	14 760,00
		2804182 (040) : Bâtiments et installations	582,00
	25 106,00		25 106,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	1 044,00		
60632 (011) : Fournitures de petit équipeme	-12,00		
65568 (65) : Autres contributions	-1 968,00		
6618 (66) : Intérêts des autres dettes	354,00		
681 (042) : Dot.aux amort.&aux provisions-	582,00		
	0,00		
Total Dépenses	25 106,00	Total Recettes	25 106,00

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération

Adoptée à l'unanimité

N°2025/32 – Réexamen du régime indemnitaire relatif aux fonctions, sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 9 mars 2020, modifiée le 7 avril 2022, un régime indemnitaire (RIFSEEP) avait été mis en place pour le personnel de la commune de Montardon.

Il est proposé d'actualiser cette délibération afin de :

- prendre en compte l'évolution de l'organisation et la place des agents dans l'organigramme, en revalorisant les montants maximums annuels de l'IFSE (indemnité de fonction, sujétions et d'expertise) et du CIA (complément indemnitaire annuel),
- de modifier la date de versement du complément indemnitaire annuel (CIA)
- de modifier les modalités de maintien ou de suppression en cas de maladie dans le respect du principe de parité.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les adjoints techniques des établissements d'enseignement
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM
- Les assistants de conservation du patrimoine et de bibliothèques

Les primes et indemnités pourront être versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, et aux agents contractuels de droit public de la collectivité.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : du groupe 1 au groupe 3.

- 1 pour les catégories A
- 1 pour les catégories B
- 3 pour les catégories C

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation listés ci-dessous

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- Adaptabilité et ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- Son implication dans les projets de la collectivité
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'esprit d'innovation et créatif
- La capacité à transférer ses connaissances

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur Général des Services, Secrétaire générale	8500	1275	9775

Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Chargé de gestion comptable, gestionnaire administratif avec expertise	4000	480	4480

Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Chargé d'accueil avec gestion et instruction de dossiers administratifs	3100	310	3410

Filière technique

Techniciens territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de service	7800	936	8736

Agents de maîtrise (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable des services techniques	7800	780	8580
Groupe 2	Responsable avec fonction de coordination et pilotage, chef d'équipe	4000	400	4400
Groupe 3	Agent polyvalent des services techniques, avec technicité particulière	3100	310	3410

Adjointes techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent polyvalent des écoles avec responsabilité de coordination, référent	3500	350	3850
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques et/ou du groupe scolaire	3100	310	3410

Adjointes techniques des établissements d'enseignement (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent polyvalent du groupe scolaire et entretien bâtiments	3100	310	3410

Filière animation

Adjointes territoriales d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent polyvalent des écoles	3100	310	3410

Filière sociale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM	3500	350	3850

Filière culturelle

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de site avec fonction de coordination, pilotage de projets, médiation et communication	5000	600	5600

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. le réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. La périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction le mois de juin.

c. Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique
- les périodes préparatoires au reclassement

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

Le régime indemnitaire est suspendu durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. Modulation selon le temps de travail

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du 26 juin 2025,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission personnel réunie le 2 juillet 2025,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de

l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

CECI ETANT EXPOSE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTÉ les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE totalement les dispositions des délibérations du 3 janvier 2005, du 9 mars 2020 n° 2020/08 et du 7 avril 2022 n° 2022/15, relatives au régime indemnitaire applicable au personnel,

AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixés ci-dessus.

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir du 27 août 2025 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adoptée à l'unanimité

N°2025/33 - Création d'emplois d'adjoints d'animation non permanents

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la création de trois emplois non permanents d'adjoint d'animation à temps non complet dans la séance du 23 juin 2025, qu'il convient d'annuler et remplacer comme suit :

Missions	Période	Durée hebdomadaire annualisé	Catégorie hiérarchique
ATSEM	29/08/2025 au 31/08/2026	30,71h/35h	C
Agent périscolaire	1/09/2025 au 3/07/2026	9,43/35h (10h30/semaine en temps scolaire)	C
Agent périscolaire	1/09/2025 au 3/07/2026	10,78/35h (12h/semaine en temps scolaire)	C
Agent périscolaire	1/09/2025 au 3/07/2026	6.96/35h (7h45/semaine en temps scolaire)	C

Les emplois d'adjoints d'animation seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs. Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 367, majoré 366.

Ceci étant exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE la création des 4 postes comme indiqués ci-dessus à partir du 29 août 2025. Ces emplois à temps non complet seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 367, majoré 366.

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail proposés en annexe,

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire,

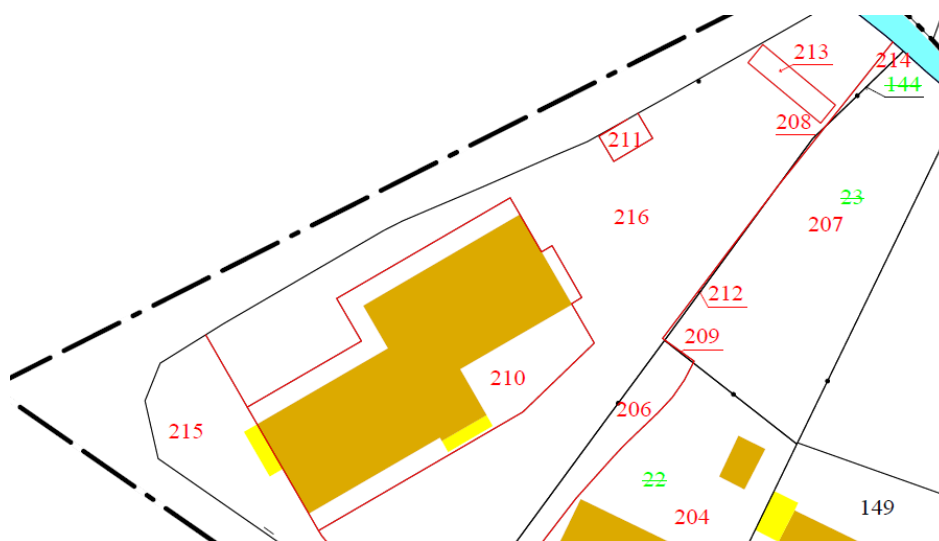
PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adoptée à l'unanimité

N°2025/34 - Bail emphytéotique avec Pau Béarn Habitat – Parcelle AK 210,211 et 213 - Construction du centre des Arrious

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 9 décembre 2024 relative à la demande de cession anticipée du bien porté par l'EPFL Béarn Pyrénées, sis 1 chemin Penouilh, cadastrée AK n°144, pour une contenance de 3093m².

La commune de Montardon a décidé de mettre à disposition les emprises foncières suivantes : parcelles n° AK 210-211 et 213 (issues de la division de la parcelle AK n°144), en vue de la construction d'un immeuble tertiaire, composé de cellules commerciales et de services, confié au bailleur social Pau Béarn Habitat.



source : plan de division Terra

Il est proposé de signer un bail emphytéotique avec Pau Béarn Habitat pour la somme de 1€, pour une durée de 50 ans.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,
Vu le plan de division réalisé par l'Agence Terra,

Ceci étant exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de consentir un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans, pour un montant de 1€ annuel, au profit de PAU BEARN HABITAT en vue notamment de construire un immeuble tertiaire composé de cellules commerciales et de services visant à compléter l'offre du centre bourg. Les parcelles concernées par ledit bail sont n°AK 210-211 et 213.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièces, actes et procès-verbaux, signer l'acte authentique de bail, constituer, modifier ou renoncer à toute servitude, et plus généralement signer tous les actes nécessaires afin de mener à bien l'opération.

Adoptée à l'unanimité

Questions diverses

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le transport de terre va se poursuivre quelques semaines durant l'été sur la commune de Montardon. Ces convois de tracteurs et camions sont liés aux travaux en cours, d'une part l'aménagement de la zone d'aménagement concertée ZAC Favre, située à proximité du technopole Hélioparc sur Pau, et d'autre part la réalisation d'un lac à l'hippodrome de Pau.

Mme Pizel demande si un positionnement des élus va intervenir sur le projet Biochar suite aux sollicitations par mail des élus. M. le Maire précise que l'Etat doit se positionner en priorité sur ce projet et qu'un débat pourra être organisé sur la commune. Il indique que des interrogations subsistent sur la ressource en biomasse. Il précise également que la Communauté de communes s'est positionnée pour porter une politique de reboisement, notamment pour exploiter les coteaux sur le territoire.

Mme Pizel présente le projet égalité hommes/femmes, porté par la Communauté de communes des Luys en Béarn, et notamment les 4 rendez-vous de septembre à novembre 2025 pour encourager les femmes à s'engager dans les conseils municipaux.

M. Jacky Pouban fait part de son étonnement quant à l'absence de prise de parole de la Municipalité lors de l'enterrement ce 10 juillet de Monsieur Elie Pédarrieu, ancien conseiller municipal. Le Maire a précisé qu'un message de condoléances, accompagné d'une gerbe, avait été envoyé à la famille au nom du Conseil Municipal. Aucune sollicitation particulière n'a été faite par la famille qui a organisé les funérailles.

La séance est levée à 20h10.

Signature de M. le Maire

Signature du secrétaire de séance